

PARTIE A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ORGANISATIONS RÉGIONALES ET AUTRES MÉCANISMES INTERNATIONAUX

I-1. Assemblée Générale des Nations Unies. *Désarmement général et complet: mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques.* Document des Nations Unies A/51/181, 27 juin 1996.

Ce document reproduit les réponses de sept pays à la note du 23 janvier 1996 du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali demandant l'opinion des États membres sur l'adoption de méthodes efficaces de collecte d'armes transférées illégalement et sollicitant des propositions concrètes visant l'adoption, à l'échelle nationale, régionale et internationale, de mesures propres à freiner le transfert et l'usage illicites des armes classiques. On trouve dans cet ouvrage les réponses des pays suivants : l'Argentine, la Colombie, l'Équateur, l'Allemagne, la Namibie, la Pologne et l'Arabie saoudite.

I-2. Conseil de l'Union européenne. *EU Programme for Preventing and Combating Illicit trafficking in Conventional Arms.* 10 décembre 1996.

[TRADUCTION] « Désireux d'adopter des mesures concrètes pour freiner le trafic et l'usage illicites des armes classiques, conformément à la résolution 51/45F de l'Assemblée générale des Nations Unies, de prendre des mesures pragmatiques de désarmement, conformément à la résolution 51/45N de l'AGNU, et d'aider d'autres États à juguler le trafic illicite des armes de petit calibre et à les collecter, conformément à la résolution 51/45L de l'AGNU du 10 décembre 1996 » [n° de série I-3], le Conseil de l'Union européenne a adopté ce programme.

Les États membres de l'UE renforceront collectivement leurs efforts pour prévenir et combattre dans leur territoire, le trafic illicite des armes, particulièrement des armes de petit calibre qui y transitent ou qui leur sont destinés (p. ex., en renforçant la coopération entre les agences de renseignements, les douanes et autres organes exécutifs, afin de garantir la surveillance adéquate et la prompt investigation du trafic des armes illicites). En outre, chaque État membre adoptera des mesures concertées pour aider d'autres pays à combattre le trafic d'armes illicite (p. ex., en créant ou en renforçant des mesures législatives aptes à réglementer et à assurer la surveillance des transferts d'armes). De plus, chaque État membre aidera les pays touchés à enrayer la circulation et le trafic illicite des armes, particulièrement des armes de petit calibre (p. ex., en mettant sur pied des programmes de collecte d'armes). Par ailleurs, chaque État membre enjoindra à ses autorités nationales de coopérer de manière appropriée en poursuivant de façon concrète l'atteinte des objectifs de ce programme. Le Conseil européen mettra des fonds à la disposition des instances concernées pour l'atteinte de ces objectifs. Enfin, le Conseil examinera annuellement les mesures prises dans le cadre du programme.